COMMUNE DE LOCMARIAQUER
COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 09 juillet 2018

Lôan deux mil dix-huit, le neuf juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de LOCMARIAQUER, légalement convoqué, sôest réuni à la Mairie de LOCMARIAQUER sous la présidence de M. JEANNOT Michel, Maire

Date de convocation

03 juillet 2018

En exercice : 19
Présents : 12

Votants : 17

Etaient présents : M. JEANNOT Michel, Maire

M. COUDRAY Jean, Mme JEGO Anne-Marie, M.MARION Loïc, *Adjoints,*
M. GOUELO Loïc, LORGEOUX Jean-Yves, Mmes RUMEUR Anne, BERTHO-LAUNAY Sandrine, LE ROHELLEC Marie, DANIEL Rose, de THY Maryvonne, M. LE PRIELLEC Bernard, *Conseillers municipaux*

Représentés : M. GRAILHE Philippe par M. JEANNOT Michel
M. MADEC Jacques par M. COUDRAY Jean
Mme PERCEVAULT Laëtitia par Mme RUMEUR Anne
Mme DREANO Lucienne par Mme JEGO Anne-Marie
M. PASCO Yann par M. LORGEOUX Jean-Yves

Absentes : Mmes LE ROUZIC Rozenn, GUINGO Marie-Céline

Secrétaire de séance : Mme LE ROHELLEC Marie,

n° 2018 -5-1: Prise en compte des résultats de lôenquête publique sur le projet de plan local dôurbanisme de la commune de Locmariaquer et décision dôorganiser une enquête publique complémentaire

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le projet de plan local dôurbanisme de la commune a été arrêté par délibération du conseil municipal n° 2016-6-1 du 27 juin 2016.

Le projet de PLU arrêté a été notifié pour avis aux services de lôEtat et aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.153-16, L.153-17 et R.153-6 du Code de lôurbanisme, lesquelles disposaient dôun délai de 3 mois pour émettre leur avis, ainsi quôà lôAutorité environnementale (Mission Régionale de lôAutorité environnementale de Bretagne). Toutes les personnes publiques consultées qui ont répondu ont émis un avis favorable, à lôexception du Préfet du Morbihan, considérant que la loi Littoral nôétait pas totalement respectée. Ces avis ont été joints au dossier dôenquête publique.

Le projet de PLU a été soumis à enquête publique par arrêté du 14 octobre 2016.

Une commission dôenquête, composée de 3 commissaires-enquêteurs, présidée par Mme Michèle LE NIR, a été désignée par le Président du Tribunal administratif de RENNES pour mener cette enquête.

Lôenquête publique sôest déroulée du 7 novembre 2016 au 9 décembre 2016.

La Commission dôenquête a déposé son rapport et ses conclusions motivées le 4 janvier 2017.

La commission dôenquête a émis un **avis défavorable** au projet de PLU en remettant en cause les choix opérés par les élus et 4 années de travail, dôétude et de réflexion, sans avertissement préalable, et donc sans donner la possibilité à la municipalité de répondre.

La commune aurait en effet aimé être en capacité de répondre avant la clôture de lôenquête publique initiale aux objections de la commission dôenquête, ce qui aurait peut-être permis dôéviter un avis défavorable de cette commission. La commune regrette vivement que la commission dôenquête ne lui ait pas donné lôopportunité de répondre à ses questions ou doutes en lui remettant le procès-verbal de synthèse de lôenquête publique. A aucun moment - alors quôelle en a la possibilité dans le procès-verbal de synthèse ou lors de la réunion de remise de ce procès-verbal, côest précisément lôobjet du PV et de cette réunion dôéchanges - la commission dôenquête nôa fait part à la commune de ses incompréhensions, interrogations ou objections. Elle nôa donc pas permis à la commune de lôéclairer ou dôy répondre, dans le mémoire en réponse.

Au regard de l'avis des services de l'Etat et de la commission d'enquête, la commune de LOCMARIAQUER doit à nouveau modifier le document pour procéder à des ajustements de son contenu, avant son approbation.

Compte tenu de la nature des modifications envisagées (nouvelle réduction des possibilités de construire) et par souci de transparence et d'information de la population de Locmariaquer, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de soumettre le projet de PLU modifié à une **enquête publique complémentaire**, en application des articles L.123-14-II et R.123-23 du code de l'environnement.

Les modifications apportées ne remettent pas en cause les orientations et objectifs du PADD, lesquels transcrivent bien la vision du territoire de la commune pour la prochaine décennie. Cependant, certaines modifications, de zonage notamment, peuvent présenter un caractère substantiel, d'où la proposition d'organiser une enquête publique complémentaire.

Le but de l'enquête complémentaire est d'informer le public sur les modifications qu'il est envisagé d'apporter au projet de PLU soumis à l'enquête publique initiale, pour tenir compte des résultats de la consultation des personnes publiques et de l'enquête publique.

Sa durée est de 15 jours.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet de PLU, accompagné du rapport actualisé sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale. Il sera également à nouveau notifié aux personnes publiques associés.

A l'issue de l'enquête publique complémentaire, le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête rendra son rapport et ses conclusions portant sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement.

Au regard du résultat de l'enquête publique initiale et de l'enquête publique complémentaire, le Conseil municipal décidera des suites à y apporter.

A l'issue de la procédure, le Conseil municipal pourra approuver le projet « modifié » de plan local d'urbanisme arrêté le 27 juin 2016 et soumis à enquête publique complémentaire.

« Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions

motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21. »

En réponse à la commission d'enquête, la note de présentation ci-annexée des modifications apportées au projet de PLU arrêté expliquent pourquoi la commune ne souhaite pas revoir son PADD (et notamment les objectifs d'accueil de population et de production de logement) et en quoi le projet de territoire peut être réalisable (1) et présentent les avantages et inconvénients des modifications apportées (2). Ne sont abordées dans ce document que les modifications substantielles du projet.

Les modifications mineures (de forme ou de fond) attendues notamment par les personnes publiques associées (compléments d'informations dans le rapport de présentation, éléments de rédaction du règlement écrit, etc.) sont présentées dans les tableaux de la dernière partie du document.

Vu le code de l'urbanisme dans sa version en vigueur à la date du 18 décembre 2012, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme dans sa version en vigueur à compter du 1er janvier 2016, notamment ses articles L 151-1 et suivants et R 151-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L123-14-II et R123-23,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 juillet 1979 approuvant le plan d'occupation des sols, modifié le 18 décembre 1997,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 octobre 2006 portant approbation d'un plan local d'urbanisme,

Vu le jugement par lequel le tribunal administratif a annulé ce plan local d'urbanisme en date du 24 mars 2011,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme, fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Entendu le débat au sein du conseil municipal du 8 mars 2016 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,

Entendu le débat complémentaire organisé le 29 mars 2016 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 novembre au 9 décembre 2016,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la convocation adressée aux conseillers municipaux le 04 juillet 2018,

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées, et de l'Autorité environnementale,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête datés du 4 janvier 2017,

Vu la note de présentation des modifications apportées au projet de PLU arrêté en vue de l'enquête publique complémentaire,

Vu le projet de Plan local d'urbanisme modifié intégrant les modifications envisagées, soumises à l'enquête publique complémentaire, dont le rapport de présentation « actualisé »,

Vu l'avis favorable de la commission Environnement-littoral-urbanisme en date du 20 juin 2018,

Considérant :

- l'avis défavorable des services de l'Etat sur l'application de certaines dispositions de la loi Littoral, et notamment la différence d'interprétation des « espaces urbanisés de densité significative de constructions » qualifiés de « villages » au sens de l'article L121-8 CU;
- l'avis défavorable de la commission d'enquête;
- les nouveaux échanges organisés avec les services de l'Etat ;
- le nouveau projet de PLU lequel apparaît équilibré et de nature à répondre aux enjeux du territoire, malgré une forte réduction des possibilités de construire;

Considérant qu'il appartient aux élus de Locmariaquer de décider de l'avenir de leur commune et de faire des choix permettant à une population jeune de s'installer et de rester sur la commune, de favoriser un développement modéré pour maintenir une population résidant à l'année ;

Considérant que les modifications opérées permettent de produire un PLU compatible avec le contexte réglementaire ;

Considérant que, plus qu'une contrainte vis-à-vis des possibilités d'aménagement, le PLU en projet doit être regardé comme une opportunité de valoriser le territoire communal et d'assoir un développement durable de ce dernier, dans une sécurité juridique accrue.

Considérant toutefois que les résultats de l'enquête publique et que les avis rendus par les personnes publiques associées justifient des modifications importantes du projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté, exposées dans la note de présentation annexée à la présente délibération;

Considérant que les modifications à apporter par rapport au projet de PLU arrêté nécessitent une information complémentaire de la population et donc l'organisation d'une enquête publique complémentaire ;

Considérant que le projet de PLU « modifié » est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés, ainsi qu'à l'Autorité environnementale ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'apporter des modifications au projet de PLU arrêté, au-delà des modifications mineures classiquement autorisées après l'enquête publique ;
DECIDE en conséquences de soumettre le projet de PLU modifié à une enquête publique complémentaire comme le permet l'article L123-14-II du Code de l'environnement ;
CHARGE Monsieur le Maire d'organiser cette enquête complémentaire et de préparer le dossier d'enquête publique complémentaire, lequel devra :

- Comprendre notamment les éléments suivants :

- La note ci-annexée expliquant les modifications substantielles apportées au projet de PLU par rapport à sa version initialement soumise à enquête et portant sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement;
- le projet de PLU initial et celui modifié dont le rapport de présentation comprenant l'évaluation environnementale actualisée ;
- l'avis de l'Autorité environnementale ;
- les nouveaux avis des personnes publiques associées et consultées ;
- le rapport et les conclusions de la commission d'enquête rendus dans le cadre de l'enquête publique initiale ;
- une note de présentation non technique propre à l'enquête publique complémentaire ;
- L'arrêté du Maire portant organisation de l'enquête publique complémentaire ;
- L'avis d'enquête publique complémentaire et les justificatifs de la publicité et de l'affichage de cet avis ;

- Etre notifié aux personnes publiques associées et à l'Autorité environnementale, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le projet de plan local d'urbanisme « modifié » est tenu à la disposition du public pendant les horaires d'ouverture de la mairie :
- du 1er avril au 30 septembre du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et le samedi de 9h à 12h
- du 1er octobre au 31 mars le lundi de 13h30 à 17h et du mardi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et le samedi de 9h à 12h

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

n°2018-5-1-1- Annexe à la délibération portant prise en compte des résultats de l'enquête publique sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Locmariaquer et décision d'organiser une enquête publique complémentaire

COMMUNE DE LOCMARIAQUER

DEPARTEMENT DU MORBIHAN (56)

ELABORATION DU P.L.U.

Enquête publique complémentaire

Note de présentation des modifications apportées au projet de PLU arrêté le 27 juin 2016

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du xx n°2018-5-1 09 juillet 2018

Le présent dossier d'enquête publique complémentaire est composé des éléments suivants :

- Une note de présentation des modifications apportées au projet de PLU par rapport à la version initialement soumise à l'enquête publique ;
- Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête dans le cadre de l'enquête initiale, le procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête et le mémoire en réponse de la commune ;
- L'arrêté du Maire portant ouverture de l'enquête publique complémentaire ;
- L'avis d'enquête publique complémentaire et les justificatifs de la publicité et de l'affichage de cet avis ;
- L'avis de l'autorité environnementale relatif à l'évaluation environnementale actualisée contenue dans le rapport de présentation du PLU.
- Le projet de Plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique initiale, pour information et comparaison éventuelle ;
- Le projet de Plan local d'urbanisme actualisé intégrant les modifications envisagées, soumises à la présente enquête publique complémentaire.

Par délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2016, le PLU de LOCMARIAQUER a été arrêté.

Il a été transmis aux personnes publiques associées, qui ont disposé de trois mois pour émettre leurs avis, puis présenté en enquête publique du 7 novembre au 9 décembre 2016.

La commission d'enquête désignée par le Tribunal administratif de RENNES, composée de Mesdames LE HIR et VEILLEROT, et de Monsieur SPARFEL, a déposé son rapport et ses conclusions le 4 janvier 2017.

La commission d'enquête a émis un **avis défavorable** au projet de PLU en remettant en cause les choix opérés par les élus et 4 années de travail, d'étude et de réflexion.

Au regard des différents avis émis par les personnes publiques associées et par la commission d'enquête, la commune de LOCMARIAQUER doit à nouveau modifier le document pour procéder à des ajustements de son contenu, avant son approbation.

Compte tenu de la nature des modifications envisagées, et par souci de transparence et d'information de la population de Locmariaquer, les élus ont décidé de soumette le projet de PLU modifié à une **enquête publique complémentaire**, en application des articles L.123-14-II et R.123-23 du code de l'environnement.

Les modifications apportées ne remettent pas en cause les orientations et objectifs du PADD, lesquels transcrivent bien la vision du territoire de la commune pour la prochaine décennie. Cependant, certaines modifications, de zonage notamment, peuvent présenter un caractère substantiel, d'où la nécessité d'organiser une enquête publique complémentaire.

Le but de l'enquête complémentaire est d'informer le public sur les modifications qu'il est envisagé d'apporter au projet de PLU soumis à l'enquête publique initiale, pour tenir compte des résultats de la consultation des personnes publiques et de l'enquête publique.

Sa durée est de 15 jours.

A son issue, le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête rendra son rapport et ses conclusions portant sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement.

Au regard du résultat de l'enquête publique initiale et de l'enquête publique complémentaire, le Conseil municipal décidera des suites à y apporter.

A l'issue de la procédure, le Conseil municipal pourra approuver le projet « modifié » de plan local d'urbanisme arrêté le 27 juin 2016.

« Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale

actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21. »

En réponse à la commission d'enquête, les informations ci-après expliquent pourquoi la commune ne souhaite pas revoir son PADD (et notamment les objectifs d'accueil de population et de production de logement) et en quoi le projet de territoire peut être réalisable (1) et présentent les avantages et inconvénients des modifications apportées (2). Ne sont abordées ici que les modifications substantielles du projet.

Les modifications mineures (de forme ou de fond) attendues notamment par les personnes publiques associées (compléments d'informations dans le rapport de présentation, éléments de rédaction du règlement écrit, etc.) sont présentées dans les tableaux de la dernière partie du présent document.

A titre liminaire, la commune entend faire observer qu'elle aurait aimé être en capacité de répondre avant la clôture de l'enquête publique initiale aux objections de la commission d'enquête, ce qui aurait peut-être permis d'éviter un avis défavorable de cette commission. En effet, la commune regrette vivement que la commission d'enquête ne lui ait pas donné l'opportunité de répondre à ses questions ou doutes en lui remettant le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique. A aucun moment - alors qu'elle en a la possibilité dans le procès-verbal de synthèse ou lors de la réunion de remise de ce procès-verbal, c'est précisément l'objet du PV et de cette réunion d'échanges - la commission d'enquête n'a fait part à la commune de ses incompréhensions, interrogations ou objections. Elle n'a donc pas permis à la commune de l'éclairer ou d'y répondre, dans le mémoire en réponse. C'est donc avec une certaine stupéfaction que la commune a pris connaissance du sens des conclusions de la commission d'enquête et des motifs de l'avis.

1. **Le projet de territoire de la commune : objectifs d'accueil de population et production de logements**

Dans son avis, la commission d'enquête indique qu'elle « *n'est pas convaincue de la faisabilité des objectifs affichés par la commune pour infléchir le vieillissement de la population et obtenir un rééquilibrage démographique* ».

La commune souhaite apporter ici des précisions quant à ce projet de développement qu'elle maintient en l'état.

Certes, l'objectif d'accueil de population basé sur une croissance démographique de 0,8% par an peut paraître ambitieux par rapport aux demières tendances démographiques recensées : effectivement, le dernier recensement à jour fait état d'une diminution du nombre d'habitants sur la commune de l'ordre de -1,5% par an entre 2009 et 2014 (INSEE), principalement dû au départ de ménages installés auparavant sur la commune (solde migratoire négatif). Cette dynamique n'est pas spécifique au territoire de Locmariaquer mais se retrouve dans différentes communes littorales voisines. Le contexte post-crise de 2008 (emploi, marché immobilier), ainsi que le terroir favorable aux contentieux en matière d'urbanisme, limitent les possibilités de réaliser des opérations d'aménagement d'ensemble, comprenant notamment des logements aidés qui pourraient permettre à de jeunes ménages de rester/de s'installer sur la commune. Dans ce contexte de carence en biens immobiliers adéquats (rupture du parcours résidentiel), nombre de ménages se tournent vers d'autres communes (foncier moins cher, offre immobilière plus diversifiée) pour satisfaire leurs besoins (location dans le parc privé ou social, acquisition d'une résidence principale).

Le projet de territoire de LOCMARIAQUER et les objectifs d'accueil de population et de production de logements qui en découle sont bien inscrits au PADD au regard de cette dynamique. Le PLU tel qu'il est calibré doit permettre de diversifier l'offre en logement pour satisfaire tous les segments de population. C'est notamment par le biais des opérations d'aménagement d'ensemble inscrites dans les secteurs soumis à orientations d'aménagement et de programmation que cette diversification doit se faire (production de logements locatifs sociaux et/ou de logements en accession aidée, production de maisons individuelles, de logements intermédiaires, de logements collectifs, etc.). Le marché lié à l'urbanisation spontanée (construction au coup par coup, principalement en densification) permettra en partie de répondre à cette volonté d'accueillir une population vivant à l'année sur son territoire mais répondra également à la demande en résidences secondaires.

La commission d'enquête considère que le projet de territoire surestime les besoins en logements pour la prochaine décennie. Or, bien que les tendances démographiques sur la dernière période intercensitaire soient négatives, si on lisse les données de l'INSEE sur la période 1999-2014 (soit 15 ans d'évolution), la croissance démographique est de 0,9% par an. L'objectif de retrouver une croissance démographique de 0,8% par an en est proche. De plus, les documents supra-communaux que sont le SCoT du Pays d'Auray et le PLH d'Auray-Quiberon-Terre-Atlantique fixent des objectifs de production de logements d'une trentaine par an pour Locmariaquer, objectifs avec lesquels le PLU se doit d'être compatible (objectif de 27 logements par an au PLU arrêté).

La commune est consciente que la sortie d'opérations d'aménagement maîtrisées est compliquée sur son territoire mais elle souhaite se doter de tous les outils concourant à l'installation de nouveaux ménages, notamment ceux souhaitant y vivre à l'année. La commission d'enquête doute des capacités d'attractivité du territoire pour les actifs ; or, au-delà de la nécessité d'attirer de nouveaux ménages actifs dans les pôles d'emploi à proximité, existe également l'enjeu du logement in-situ de ménages déjà actifs sur le territoire. Les entreprises installées dans la zone d'activité de Kerran par exemple emploient des actifs qui souhaiteraient vivre sur la commune mais ne trouvent pas de biens fonciers ou immobiliers correspondant à leurs attentes (et/ou à leurs moyens).

C'est parce que le PLU favorise un compromis entre densification du tissu urbain et extension d'urbanisation, entre sortie spontanée de projets de construction et maîtrise des opérations d'aménagement d'ensemble, qu'il va permettre d'alimenter et de diversifier l'offre en logement et donc de réengager l'évolution démographique vers une dynamique positive. L'amélioration de l'offre en logement va permettre de satisfaire un plus grand nombre de ménages et de favoriser ainsi, soit le maintien des ménages sur la commune, soit de nouvelles installations.

Bien que certains périmètres constructibles aient été modifiés voire supprimés par rapport au projet de PLU arrêté, le bilan de la production de logement (affiché dans la partie 3 du rapport de présentation) reste le même : environ 320 logements sont attendus d'ici 2028 ans.

Suite aux modifications des périmètres constructibles en extension d'urbanisation, la commune ne prévoit pas de report dans de nouveaux secteurs en extension. Elle table sur une mobilisation plus forte du foncier résiduel (dû à la réduction des possibilités en extension) et la sortie d'opérations de construction en densification pour compenser la réduction des possibilités. Elle rejoint ainsi l'avis de la commission d'enquête qui écrit dans ses conclusions : « *La commune a des marges de développement et ses besoins d'urbanisation devraient pouvoir être satisfaits par la densification de l'agglomération et des secteurs de densité significative ainsi que par des ouvertures modérées à l'urbanisation en extension du bourg* ».

Le tableau ci-dessous présente le nouveau bilan de logements attendus selon les secteurs :

RÉPARTITION DE LA PRODUCTION DE LOGEMENTS		Nombre de logements estimés
Projet en cours	Commune	Une dizaine
Changements de destination	Commune	Une dizaine
Foncier résiduel	Agglomération du Bourg	100 ~~75~~ Dont 26 ~~50~~ dans secteurs soumis à OAP (Uc)
	Secteurs urbanisés de densité significative	70 ~~65~~ Dont 31 ~~00~~ dans secteurs soumis à OAP (Uc)
	Sous-total	190 ~~140~~
Ouvertures à l'urbanisation	Agglomération du bourg	130 ~~160~~
	Sous-total	130 ~~160~~
	TOTAL	320 environ

Concernant ces logements attendus, la commission d'enquête doute de la possibilité de rééquilibrer la répartition entre les résidences principales et les résidences permanentes. La commune souhaite ici préciser les modes de calculs utilisés pour établir les prévisions affichées dans le PLU et rappeler que la maîtrise des opérations d'aménagement et la production de logements aidés sont ses seuls leviers pour favoriser la production de résidences principales. A l'inverse, limiter les possibilités de développement urbain qui aurait nécessairement lieu si les objectifs de développement étaient revus à la baisse ne saurait qu'alimenter le parc de résidences secondaires : le prix du foncier augmenterait du fait de sa raréfaction, ce qui conduirait à conforter le caractère sélectif de l'accès au foncier à Locmariaquer.

Sur les modalités de calculs les précisions suivantes sont apportées *(NB : les chiffres présentés sont issus de méthodes de calculs prospectifs, ils ne sauraient être garantis dans le temps)* :

Sur les 320 logements attendus, la commune estime qu'en mettant en œuvre son projet de développement et les outils adéquats (production de foncier constructible, maîtrise des opérations d'aménagement d'ensemble, production de logements aidés, etc.) la répartition des logements à terme (2028) pourrait être la suivante : 155 résidences principales et 165 résidences secondaires. Ces données correspondent à une augmentation de 2% de la part des résidences principales par rapport à l'heure actuelle (40% en 2014, source INSEE). La répartition globale serait donc de 42% de résidences principales contre 58% de résidences secondaires. Effectivement, comme remarqué par la commission d'enquête, l'équilibre 50/50 ne sera pas atteint d'ici 2028. Dans cette première phase de reconquête du dynamisme démographique que traduit le PLU, l'équilibre 50/50 se fait sur les logements attendus (320) mais pas encore sur l'ensemble des logements à terme.

Sur les 155 résidences principales attendues, la commune sait qu'une partie sera mobilisée par les effets du desserrement des ménages, c'est-à-dire pour loger des personnes qui vivent déjà sur la commune. La répartition suivante 92 logements pour les nouveaux arrivants et 63 logements pour les personnes vivant déjà sur la commune s'expliquent de la manière suivante : parce qu'elle table sur l'accueil de ménages à l'année et notamment de famille, la commune part du principe que le taux de desserrement des ménages qui est de -0,7% par an à l'heure actuelle va ralentir d'ici 2028 (-0,6%/an). Le nombre de personnes par ménages serait donc d'environ 1,8 en 2028 contre 2 aujourd'hui. Le chiffre de 63 correspond au calcul suivant : (population estimée au moment de l'arrêt du PLU/taille des ménages estimée en 2028)-nombre de résidences principales estimée au moment de l'arrêt du PLU), soit (1646/1,8144)-844 = 63. Le nombre de résidences principales qui permettront l'accueil de nouveaux ménages correspond à la différence entre le nombre de résidences principales totales et celles devant servir à absorber les effets du desserrement des ménages.

La commune a peu de moyens pour lutter efficacement contre le vieillissement et la saisonnalité de son territoire, qui sont pourtant les enjeux majeurs en matière de vie sociale auxquels elle doit faire face. Le PLU met en place certains outils pour faire face à ce challenge, qui traduisent la volonté politique de la commune de favoriser l'installation de ménages vivant à l'année et de ne pas se résigner à devenir un territoire sanctuarisé réservé à quelques privilégiés.

Dans son avis, la commission d'enquête estime que « *la volonté de maîtriser le développement de l'urbanisation est contradictoire avec la manière dont la commune définit ses secteurs aptes à l'urbanisation* ». Elle renvoie notamment à l'avis de la Préfecture du Morbihan qui alerte la commune sur les risques juridiques présentés par certaines dispositions réglementaires, notamment au regard des dispositions de la loi Littoral et de la jurisprudence associée.

2. <u>Les avantages et inconvénients des modifications apportées</u>

L'enjeu de la sécurité juridique en matière d'urbanisme est majeur pour le territoire. Les principaux avantages des modifications apportées portent bien sur cette thématique : sécuriser juridiquement au maximum le document d'urbanisme et les autorisations d'urbanisme qui en découlent.

En effet, l'application compliquée des dispositions de la loi Littoral et le caractère particulier du territoire de la commune dans ce qu'il a de riche en matière de paysages et de milieux naturels font qu'une partie des demandes d'autorisation d'urbanisme font régulièrement l'objet de recours. Les ajustements apportés en matière de constructibilité des zones doivent permettre de limiter ce risque de recours et de mieux informer les pétitionnaires quant à leurs droits.

En substance, la versatilité de la jurisprudence administrative relative à l'application de la loi Littoral ne favorise pas la sérénité et la sécurité juridique des projets. La commune subit en permanence cette jurisprudence, et malgré cela, tente, en intelligence, de favoriser un développement modéré pour maintenir une population résidant à l'année à Locmariaquer.De plus, parce que ces modifications ont l'avantage de produire un plan local d'urbanisme compatible avec le contexte réglementaire, la commune se dote d'un document d'urbanisme qui lui permet d'encadrer son développement : depuis le 27 mars 2017, la commune ne s'étant pas doté d'un PLU son POS est devenu caduc et s'applique aujourd'hui le règlement national d'urbanisme (RNU) : les nouvelles constructions ne peuvent être réalisées que dans les parties actuellement urbanisées de la commune (définies par l'Etat) qui correspondent au bourg et au secteur de Kerhern et toutes les autorisations d'urbanisme doivent recueillir l'avis conforme du Préfet. Si la commune souhaite élargir les possibilités en matière d'aménagement de son territoire et mettre en œuvre son projet de développement, elle n'a d'autre choix que de mener à terme la procédure d'élaboration de son PLU.

Les ajustements réalisés présentent également l'avantage de mieux prendre en compte la préservation du patrimoine naturel et du patrimoine mégalithique : préservation des espaces remarquables du littoral renforcée, besoins fonciers en extension d'urbanisation réduits, enveloppes constructibles réduites au profit de zonages naturels et application de zonages complémentaires pour la préservation des sites mégalithiques sont autant d'outils qui permettent de mieux préserver la trame verte et bleue et l'héritage culturel du territoire.

Certaines dispositions participent également à la préservation et/ou l'amélioration du cadre de vie. C'est le cas avec la création de nouveaux emplacements réservés (accès au sentier littoral à Fétan Stirec), la suppression d'un secteur à vocation d'habitat en zone de risque de submersion marine à Kerpenhir ou l'harmonisation des règles d'aspect extérieur des constructions selon les zones.

La question de la transition énergétique est également mieux traitée, les remarques émises par la MRAe lors de l'arrêt du PLU sur le recours aux équipements de production d'énergie solaire sur toiture et l'ouverture à différents matériaux pour réaliser des travaux de rénovation thermique (isolation par l'extérieur) ont été intégrées dans le règlement écrit.

Enfin, certaines requêtes du Comité Régional de la Conchyliculture (CRC) concernant le foncier réservé aux activités aquacoles ont été entendues et assure la préservation des entreprises installées et la possibilité d'installation à des porteurs de projet.

Le principal inconvénient des modifications apportées est que le règlement graphique ne reflète plus totalement le projet de développement des élus, qui auraient souhaité offrir plus de possibilités aux habitants s'ils n'avaient pas été tant contraints par la loi Littoral et l'intransigeance des services de l'Etat.

La réduction de plusieurs zones constructibles est difficile à porter politiquement, notamment dans un contexte dans lequel les pétitionnaires gardent en tête les grandes possibilités données par le POS. Il est important de rappeler ici que les secteurs pour lesquels la constructibilité a été « supprimée » entre le POS et le PLU arrêté, et entre le PLU arrêté et les modifications présentées lors de l'enquête publique complémentaire, ne sont de fait plus constructible par application du règlement national d'urbanisme.

Plutôt qu'une contrainte vis-à-vis des possibilités d'aménagement, le PLU en projet doit être regardé comme une opportunité de valoriser le territoire communal et d'assoir un développement durable de ce dernier.

Le détail des modifications apportées sont présentées pièce par pièce ci-après.

3. Liste des modifications* apportées aux pièces du projet de PLU arrêté

*Les modifications apportées aux pièces du projet de PLU arrêté apparaissent en rouge dans les documents pour un meilleur suivi.

Modifications apportées au règlement écrit :

NATURE DE LA MODIFICATION	JUSTIFICATION	ORIGINE DE LA DEMANDE
Rectification des informations relatives à la production de logements aidés dans les dispositions générales	Mise en cohérence des objectifs de production de logements avec la modification des périmètres aménageables	Indirecte, en lien avec la réduction des périmètres aménageables
Rectification des règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques en zones Ubc et Ubm : 3,00m minimum au lieu de 5,00 initialement	Mise en cohérence des règles d'implantation avec les objectifs de densification du tissu urbain	Enquête publique
Harmonisation des dispositions pour les matériaux de constructions / rénovation thermique	Ouverture des règles à d'autres matériaux que le bois naturel	MRAe
Harmonisation des règles relatives aux équipements de production d'énergie solaire sur toiture entre les différentes zones	Ouverture des règles aux énergies renouvelables	MRAe
Ouverture des règles d'aspect extérieur des constructions à d'autres matériaux que le bois naturel, notamment dans le cadre de travaux de rénovation thermique	Ouverture des règles pour favoriser la rénovation thermique des bâtiments	MRAe
Inscription de règles de hauteurs pour les bâtiments en zone Ao	Maîtriser les aménagements à vocation aquacole sur le DPM	CRC
Inscription de règles relatives aux aménagements légers prévus au R121-5 du code de l'urbanisme dans les zones Na	Permettre les aménagements légers liés à l'exploitation aquacole dans les zones Na situées sur le DPM	CRC
Ouverture des règles d'implantation dans toutes les zones pour favoriser la performance énergétique des bâtiments (orientation des façades au Sud)	Favoriser la performance énergétique des bâtiments	PNR
Ajout de références relatives au linéaire commercial dans les zones concernées (Uaa et Ubb)	Complément d'information	CCi
Ajout de références relatives à la constructibilité dans la bande des 100m	Complément d'information	Préfet
Ajout de la mention relative au L151-19 du code de l'urbanisme (élément du paysage à préserver)	Complément d'information	Préfet
Ajout de références relatives aux coupes et abattages d'arbres dans les EBC	Complément d'information	Préfet
Suppression du détail des aménagements légers autorisés par le R121-5 du code de l'urbanisme dans les espaces remarquables du littoral	Renvoyer directement au code de l'urbanisme plutôt que lister les possibilités	Préfet
Ajout de références relatives aux espèces végétales allergisantes dans la constitution de haies	Limiter le recours aux espèces végétales allergisantes	Préfet

Création de dispositions réglementaires pour la zone Nam	Création de zones Nam : tissu pavillonnaire à proximité de sites archéologiques à protéger, en dehors de enveloppes agglomérées	Indirecte, en lien avec la réduction de l'enveloppe agglomérée du bourg
Création de dispositions réglementaires pour la zone Uib	Création d'une zone Uib : dédiée aux activités économiques en lien avec la mer	Enquête publique
Ajout d'informations relatives aux changements de destination en zones A et N	Complément d'information	Indirecte, en lien avec une demande d'étoilage

Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation :

NATURE DE LA MODIFICATION	JUSTIFICATION	ORIGINE DE LA DEMANDE
Modification de la carte générale et du tableau de répartition des objectifs de production de logements	Mise à jour suite à la suppression ou la modification de secteurs soumis à OAP	Indirecte, en lien avec les modifications apportées aux OAP
Ajout de références relatives à l'exposition des façades des constructions au Sud	Favoriser la performance énergétique des bâtiments	PNR
Modification du périmètre soumis à OAP de la zone Uc du Lotissement du Dolmen	La parcelle AL245 n'est plus classée en Uc mais en Ubb	Enquête publique
Suppression du périmètre soumis à OAP au Locker	Suppression du caractère constructible de ce secteur	Préfet et autres PPA
Suppression du périmètre soumis à OAP à Kerpenhir	Suppression de la vocation habitat de ce secteur pour tenir compte du risque de submersion marine	Préfet
Modification du périmètre soumis à OAP de la ruche	Modification du périmètre 1AUa de la Ruche	Enquête publique
Modification du périmètre soumis à OAP du Béreu + renumérotation des secteurs	Modification du périmètre 1AUa du Béreu	Enquête publique

Modifications apportées au règlement graphique :

NATURE DE LA MODIFICATION	JUSTIFICATION	ORIGINE DE LA DEMANDE
Modification du périmètre soumis à OAP de la zone Uc du Lotissement du Dolmen	La parcelle AL245 n'est plus classée en Uc mais en Ubb	Enquête publique
Modification du périmètre constructible à Scarpoche-Kerouarch + mise à jour des marges de recul de la DR	Prise en compte de la loi Littoral	Préfet
Suppression du caractère constructible du secteur de Bellevue + mise à jour des marges de recul de la RD	Prise en compte de la loi Littoral	Préfet
Suppression du caractère constructible du secteur de Kerivaud	Prise en compte de la loi Littoral	Préfet
Suppression du caractère constructible du secteur de Fétan-Stirec + mise à jour des marges de recul de la RD	Prise en compte de la loi Littoral	Préfet
Suppression du caractère constructible du secteur du Locker	Prise en compte de la loi Littoral	Préfet
Suppression du caractère constructible de Keréré	Prise en compte de la loi Littoral	Préfet

Modification du périmètre 1AUa de la Ruche	Prise en compte des zones de présomption de sites archéologiques	Préfet et enquête publique
Modification du périmètre 1AUa du Béreu	Prise en compte de remarques	Enquête publique
Suppression du caractère constructible de Kerlud	Prise en compte de la loi Littoral	Préfet
Création d'une zone Uib à Kerpenhir	Prise en compte du risque de submersion marine	Préfet et Enquête publique
Suppression de la zone ULa pour l'extension du camping de Kerpenhir	Prise en compte de la loi Littoral	Préfet
Modification du périmètre constructible du secteur de Kerhern	Prise en compte de la loi Littoral	Préfet
Suppression de la zone NLb2 au Nord de l'AFUL de Kerigan	Prise en compte de la loi Littoral	Préfet
Modification du périmètre de la zone NLa du camping de Lann Brick	Prise en compte de la loi Littoral	Préfet
Modification du périmètre de la zone NLa du camping de La Tour	Prise en compte de remarques	Enquête publique
Application d'une zone non-aedificandi sur les zones U dans la bande des 100m	Prise en compte de la loi Littoral	Préfet
Création d'un emplacement réservé à Fétan Stirec pour accéder au sentier côtier	Prise en compte de remarques	Enquête publique
Modification des périmètres des zones Nds au niveau des secteurs de Kerivaud et de Kerigan	Prise en compte de la loi Littoral	Préfet
Modification du zonage de la parcelle BE408 : classement en Ao au lieu de Uaa	Prise en compte de la vocation aquacole + situation sur le DPM	CRC
Modification du zonage d'une partie des parcelles AS92, 94, 98, 143 et 146 à Kerinis : classement Ac au lieu de Nds	Prise en compte de la vocation aquacole du site	CRC
Création d'une zone Nam au Nord du bourg, redéfinition de l'enveloppe agglomérée du bourg	Prise en compte des zones de présomption de sites archéologiques + prise en compte de la loi Littoral	Préfet et autres PPA
Création d'une zone Nam au Locker	Prise en compte des zones de présomption de sites archéologiques + prise en compte de la loi Littoral	Préfet et autres PPA
Modification de l'emplacement réservé n°1 : un emplacement pour l'élargissement de la voie et création d'un emplacement pour la réalisation d'une aire de stationnement	Prise en compte de remarques	Enquête publique
Ajout de bâtiments susceptibles de changer de destination au lieu-dit Kergolvan	Prise en compte de remarques	Enquête publique

Les extraits ci-après permettent de comparer le règlement graphique du PLU arrêté avec celui du PLU modifié suite à l'enquête publique.

Modification du zonage Uc au Dolmen

PLU arrêté

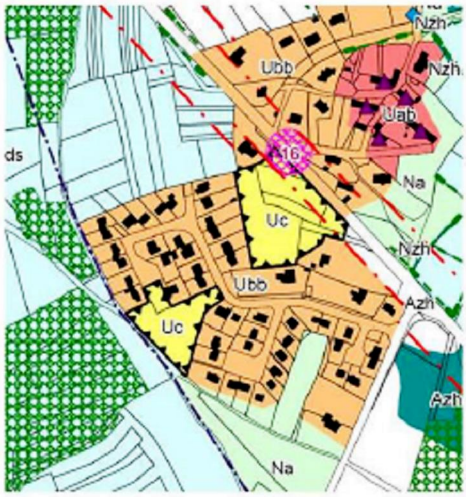

PLU modifié suite à enquête publique

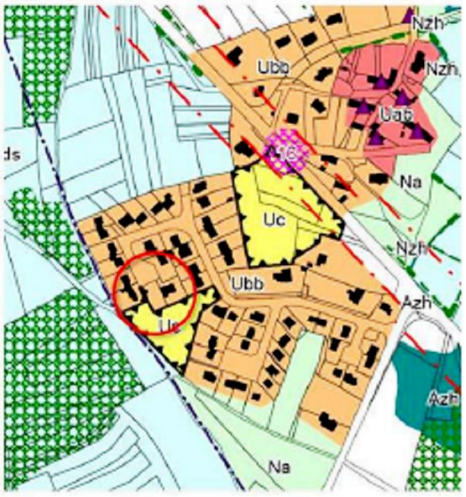

Modification du périmètre U de Scarpoche

PLU arrêté

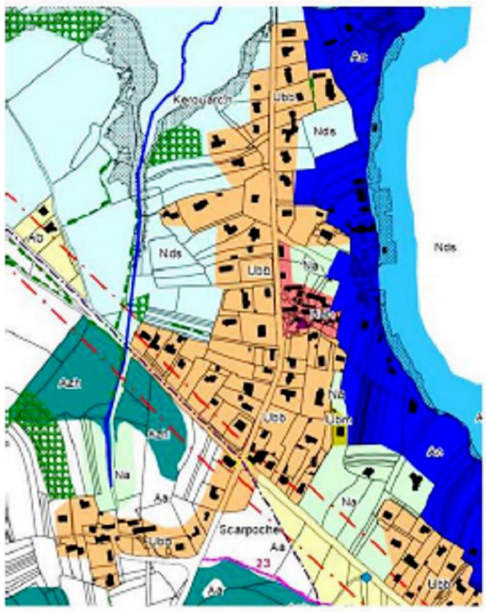

PLU modifié suite à enquête publique

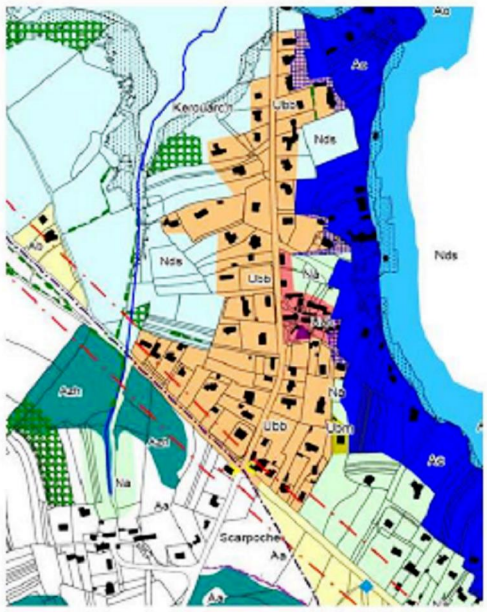

Suppression du zonage U à Bellevue

PLU arrêté

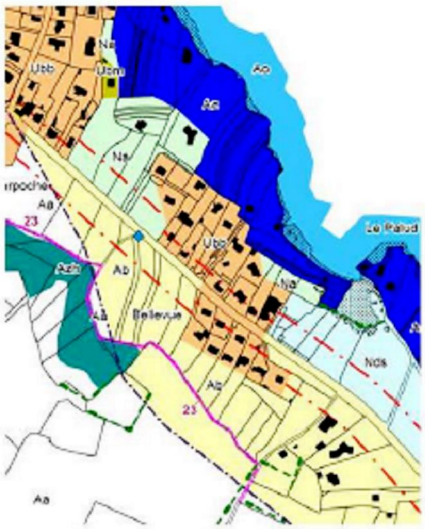

PLU modifié suite à enquête publique

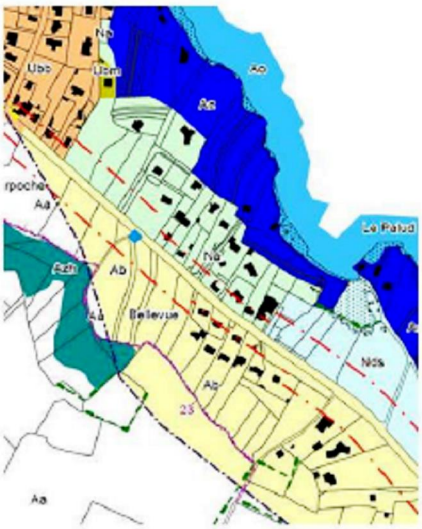

Modification du zonage à Kerivaud

PLU arrêté

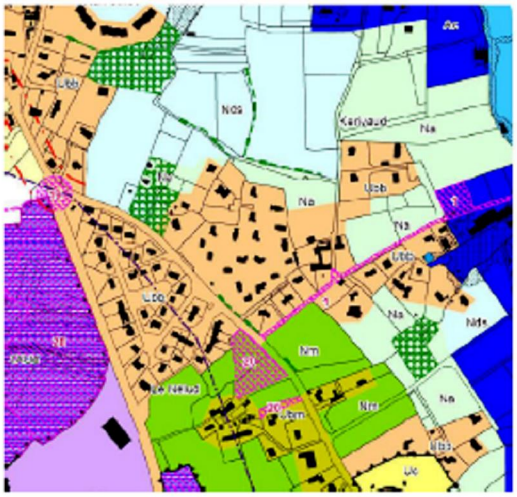

PLU modifié suite à enquête publique

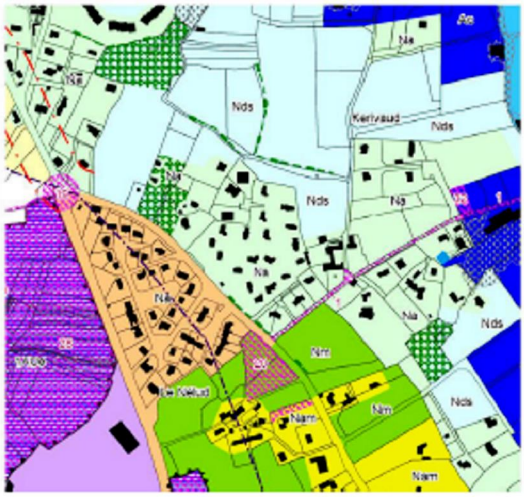

Suppression du périmètre U de Fetan-Stirec

PLU arrêté

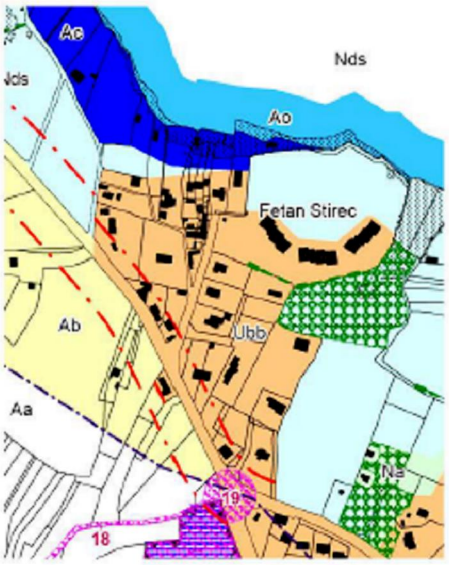

PLU modifié suite à enquête publique

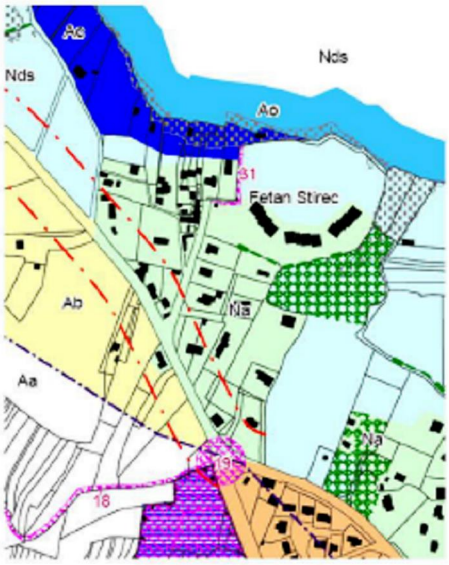

Création d'un ER à Fetan Stirec + zonage Ao sur BE408

PLU arrêté

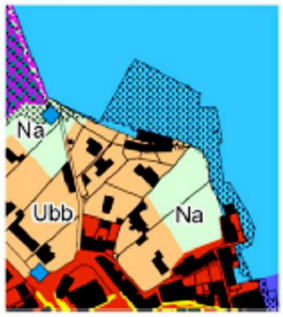

PLU modifié suite à enquête publique

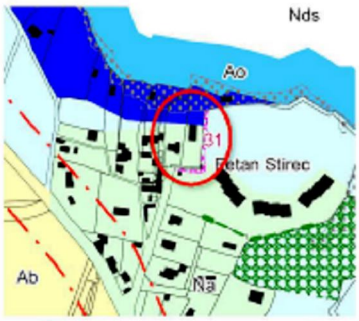

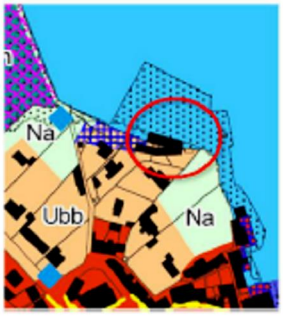

Suppression du périmètre U de Keréré

PLU arrêté

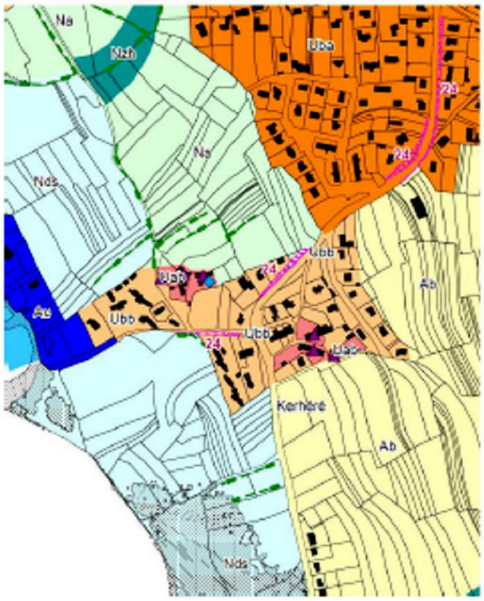

PLU modifié suite à enquête publique

Modification du zonage au Locker

PLU arrêté

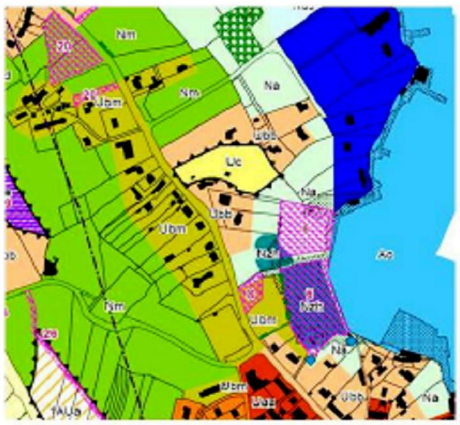

PLU modifié suite à enquête publique

Modification du périmètre de La Ruche

PLU arrêté

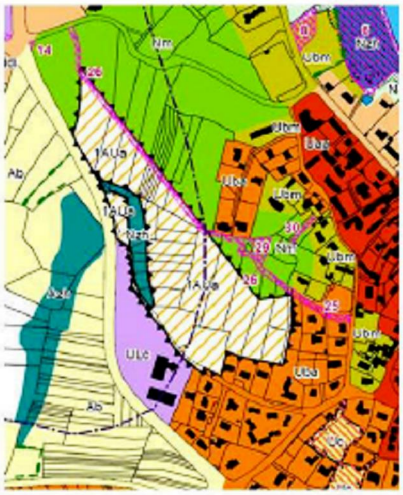

PLU modifié suite à enquête publique

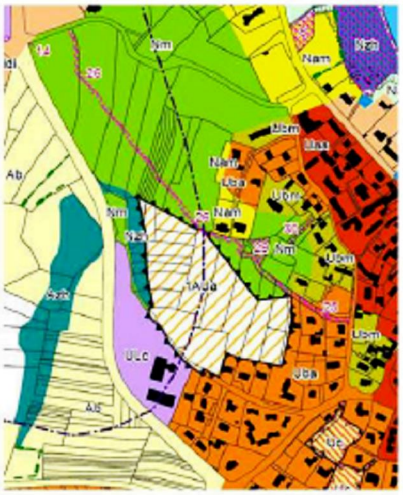

Modification du périmètre du Bére

PLU arrêté

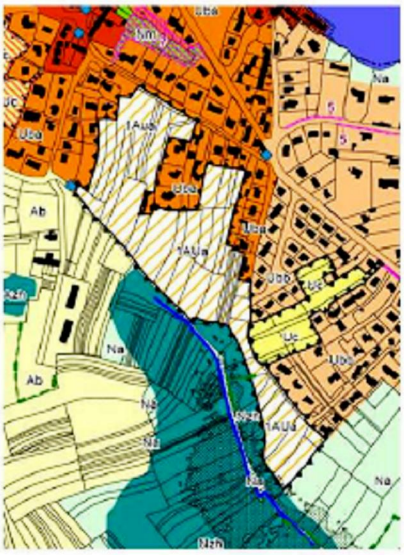

PLU modifié suite à enquête publique

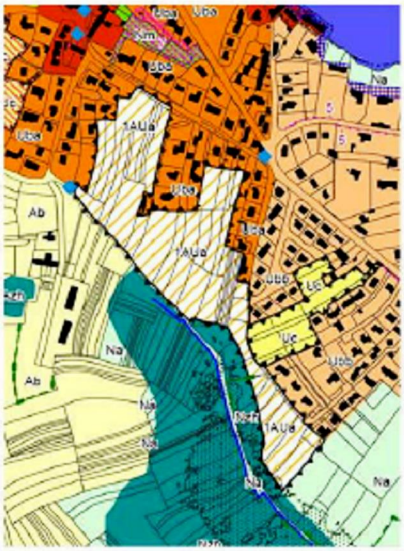

Suppression des zones U à Kerlud

PLU arrêté

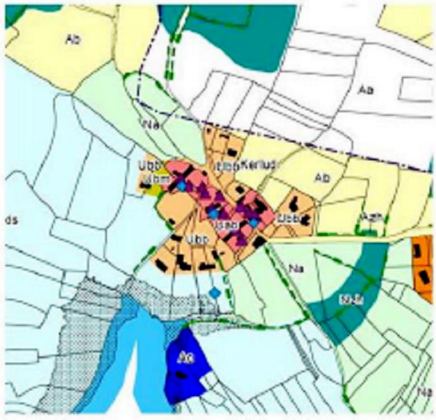

PLU modifié suite à enquête publique

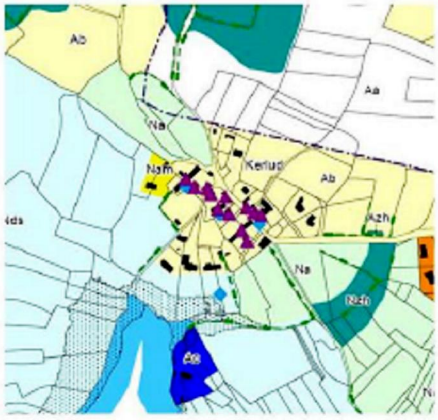

Modification du périmètre du secteur de Kerhern

PLU arrêté

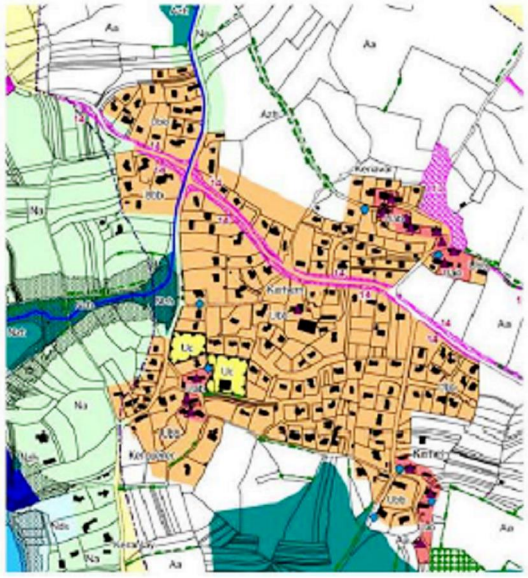

PLU modifié suite à enquête publique

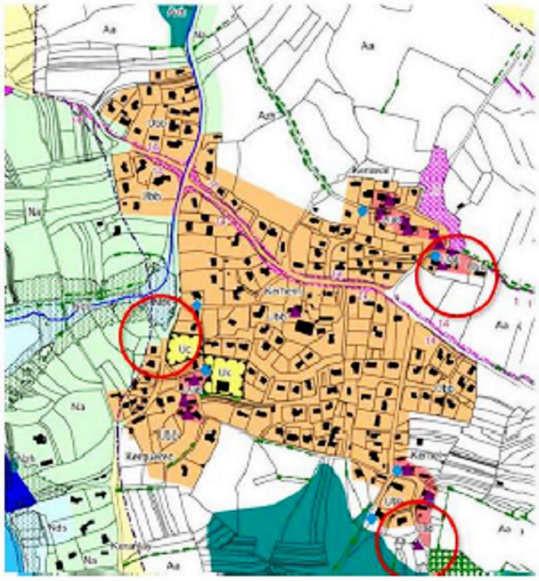

Modification des périmètres de zone NL

PLU arrêté

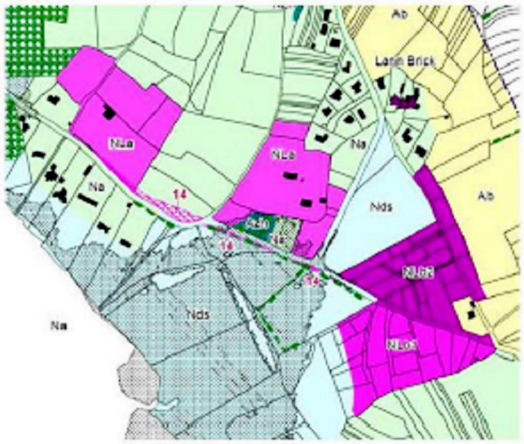

PLU modifié suite à enquête publique

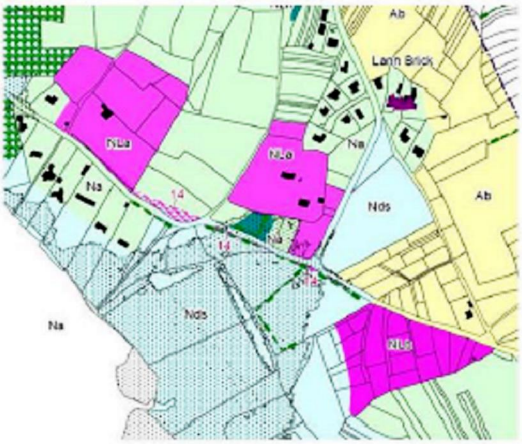

Création d'une zone non aedificandi dans la bande des 100m

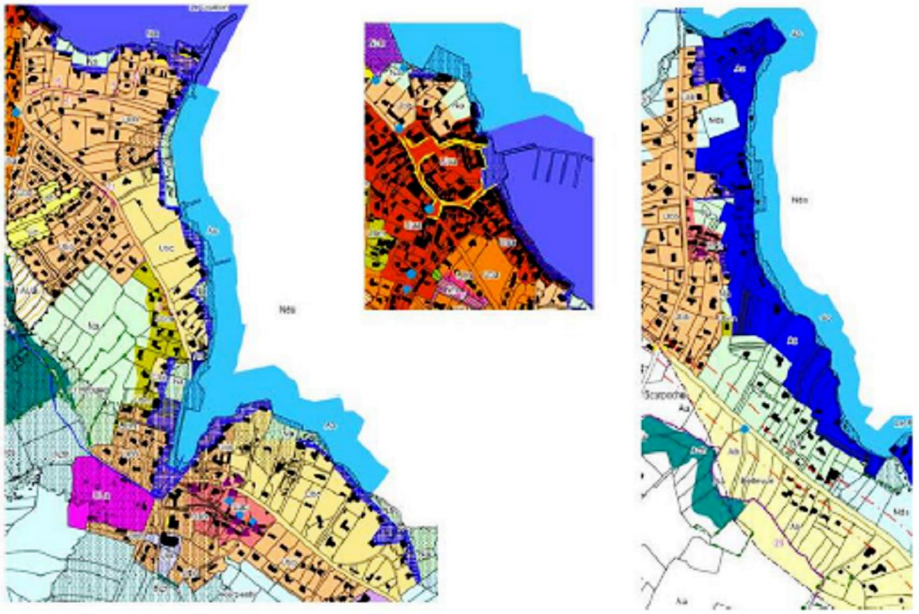

Modification de la zone Nds à Kerigan

PLU arrêté

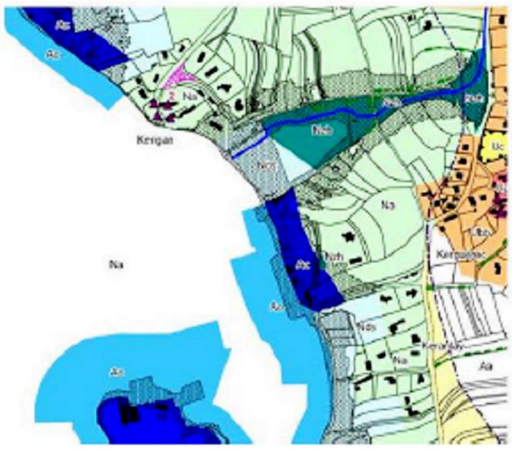

PLU modifié suite à enquête publique

Modification de la zone Ac à Kerinis et ajout de changements de destination à Kergolvan

PLU arrêté

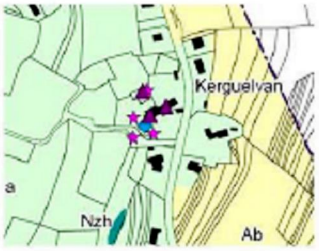

PLU modifié suite à enquête publique

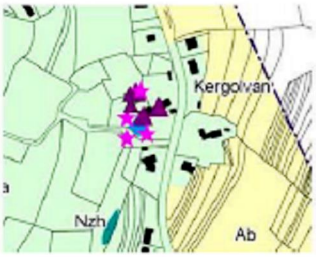

Création d'une zone Uib à kerpenhir et réduction du zonage ULa

PLU arrêté

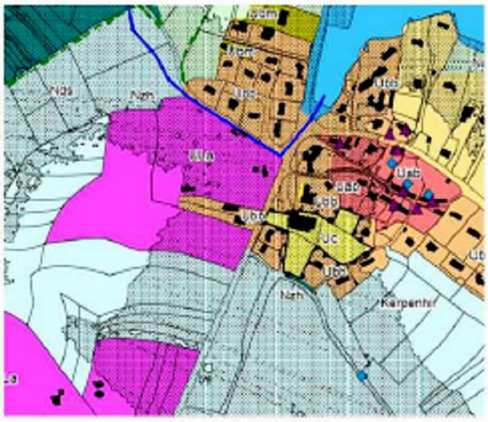

PLU modifié suite à enquête publique

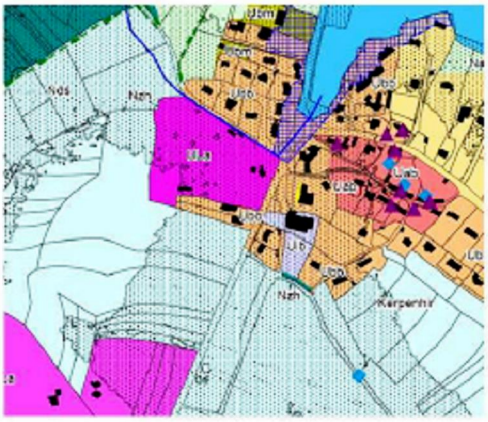

Modifications apportées au rapport de présentation :

NATURE DE LA MODIFICATION	JUSTIFICATION	ORIGINE DE LA DEMANDE
Mise à jour des sous-bassins versant	Prise en compte des remarques	PNR
Précisions sur les sites N2000	Prise en compte des remarques	PNR
Explication de la méthodologie pour la définition de la TVB qui découle des documents supra-communaux	Prise en compte des remarques	PNR et Etat
Rappel règlementaire sur la loi de transition écologique	Prise en compte des remarques	Etat
Compléments sur les risques présents sur la commune (érosion, qualité de l'air)	Prise en compte des remarques	PNR
Compléments sur l'état initial de la zone de Kerran	Prise en compte des remarques	PNR
Précision sur l'analyse paysagère au vu de la charte de Parc	Prise en compte des remarques	PNR
Mise à jour de la typologie du bâti	Prise en compte de la loi littoral	Etat
Précisions sur l'analyse du potentiel foncier	Prise en compte des remarques	PNR et Etat
Ajustements des besoins en termes de développement économique	Prise en compte du risque de submersion marine	Préfet et enquête publique
Ajustements du tableau de production de logements	Prise en compte de la loi littoral et du risque de submersion marine	Etat et enquête publique
Ajustements des justifications du règlement écrit et graphique en fonction des modifications apportées	Prise en compte de la loi littorale et du risque de submersion marine	Etat et enquête publique
Ajustements du nombre de secteurs soumis à OAP	Prise en compte de la loi littorale et du risque de submersion marine	Etat et enquête publique
Compléments d'information sur la méthodologie de l'inventaire des zones humides et des cours d'eau	Prise en compte des remarques	PNR
Mise à jour du tableau des emplacements réservés	Prise en compte des remarques	Enquête publique
Mise à jour du nombre de changement de destination	Prise en compte des remarques	Enquête publique
Rectification des erreurs de chiffre dans les tableaux comparatifs POS PLU	Prise en compte des remarques	PNR
Compléments d'informations sur les STECAL	Prise en compte de la loi ALUR	PNR
Précision sur la zone non aedificandi	Prise en compte de la loi littoral	Etat
Mise à jour des illustrations et surfaces de la partie « incidences sur les zones d'urbanisation futures »	Prise en compte des remarques	Etat
Précisions sur les incidences directes et indirectes du PLU sur les secteurs N2000	Prise en compte des remarques	PNR et Etat

Le projet de Plan local d'urbanisme actualisé, intégrant les modifications ci-dessus exposées, permet la levée de l'avis défavorable de la commission d'enquête, le suivi de certaines de ses observations, la prise en compte des avis des personnes publiques associées et de certaines observations du public.

n°2018-5-2: Proposition dôaccord local et recomposition du Conseil communautaire suite à lôorganisation dôélections municipales partielles à Hoëdic

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;
Vu le Code électoral et notamment lôarticle L. 258 ;
Vu la décision du Conseil constitutionnel n°2015-711 DC du 5 mars 2015 ;
Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, et notamment son article 4 alinéa 2 ;
Vu lôarrêté préfectoral du 26 juin 2013 portant fusion de la Communauté de communes dôAuray communauté, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes, de la Communauté de communes de la Ria dôEtel et rattachement des communes de Hoëdic, Houat, Quiberon et Saint-Pierre-Quiberon ;

Considérant le courrier de Monsieur le Préfet du Morbihan en date du 31 mai 2018, qui invite les Conseillers municipaux des communes membres la Communauté de communes Auray Quiberon Terre-Atlantique à délibérer sur la fixation du nombre et de la répartition des sièges de Conseiller communautaire en application des dispositions de lôalinéa 2 de lôarticle 4 de la loi du 9 mars 2015 susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à lôunanimité :

DECIDE DE FIXER à, 57 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes dôAuray Quiberon Terre-Atlantique, réparti comme suit :

Commune	Nombre de sièges
AURAY	8
BELZ	2
BRECôH	4
CAMORS	2
CARNAC	3
CRAC'H	2
ERDEVEN	2
ETEL	2
HOEDIC	1
HOUAT	1
LA TRINITE-SUR-MER	1
LANDAUL	2
LANDEVANT	2
LOCMARIAQUER	1
LOCOAL-MENDON	2
PLOEMEL	2

PLOUHARNEL	2
PLUMERGAT	3
PLUNERET	3
PLUVIGNER	4
QUIBERON	3
SAINTE-ANNE DôAURAY	2
SAINT-PHILIBERT	1
SAINT-PIERRE QUIBERON	2
TOTAL	**57**

n°2018-5-3: Acquisition de la parcelle BB 145

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers que par délibrationn°2018-4-9 du 12 juin dernier, il avait décidé lôacquisition de la parcelle BB 145.

Or le 13 juin, la SAFER lôa informé que le Commissaire du Gouvernement a réévalué la valeur de la parcelle. Le prix avec prise en compte des frais de la SAFER et de lôacte notarié passe de 1 841 ú à 2 167 ú.

Considérant le renouvellement du classement en NDs de cette parcelle au projet de PLU et afin de conserver sa destination rurale, lôexercice du droit de préemption de la SAFER a été sollicité.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 14 voix pour et 3 contre :

RAPPORTE la délibération n°2018-4-9 du 12 juin portant acquisition de la parcelle BB 145 pour un montant de 1 841 ú

DECIDE de faire lôacquisition de la parcelle BB 145 pour un montant de 2 167 ú comprenant les frais dôintervention de la SAFER et les frais dôacte notarié.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la concrétisation de cet achat.

n°2018-5-4: Subventions 2018-4

Monsieur le Maire présente aux Conseillers la demande de subvention de lôEntente Morbihannaise du Sport Scolaire de 0,15 ú par habitant soit 241, 80 ú et le complément sollicité par lôassociation Kaer e Mem Bro de 500 ú pour frais portuaires.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré:

ATTRIBUE, une subvention :

- **à lôunanimité** à lôEntente Morbihannaise du Sport Scolaire de 241,80 ú
- **et par 16 voix pour et 1 abstention** à lôassociation Kaer e Mem Bro de 500 ú

n° 2018-5-5: Compte rendu n°1/2018 de l'exercice de l'alinéa 4° des délégations du Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 2122-23,
Vu la délibération n°2014-2-4 du 28 mars 2014 portant délégation du Conseil au Maire alinéa 4° relatif à la passation de marchés,

Après avis de la Commission d'Appel d'Offres réunit les 29 mai et 19 juin 2018

Il est

RENDU COMPTE de la passation du marché suivant :

- Préparation et préparation et la livraison en liaison froide pour le restaurant scolaire pour un montant estimatif de 22 080 ú par an avec la Société RESTORIA d'Angers

n°2018-5-6 : Compte rendu du jugement dans l'instance n°1505532 auprès du Tribunal Administratif de Rennes

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers que par délibération n°2016-1-12 du 1er mars 2016 il avait été autorisé à ester en justice dans l'instance n°1505532 auprès du Tribunal Administratif de Rennes, pour un recours indemnitaire.

Vu l'audience du 15 juin 2018,

Il est

RENDU COMPTE du jugement du Tribunal Administratif de Rennes du 29 juin 2018

- Rejetant la requête présentée par M. et Mme BUFFET ainsi que par Mme VESSIER,
- Condamnant les requérants à verser à la Commune une somme de 1 500 ú en application de l'article L.761 du code de justice administrative.

n° 2018-5-7 : Rapport d'activités 2017 du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-39,

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le rapport d'activités 2017 du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan. Ce rapport a été communiqué à l'ensemble des élus par courriel le 07 juillet 2018.

Il est **RENDU COMPTE** de cette communication.

La séance est levée à 21h25

Vu la Secrétaire de séance
Marie LE ROHELLEC,

Vu Le Maire,
Michel JEANNOT